## ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT-PALAIS-SUR-MER

Association agréée par arrêté de M. le Préfet de la Charente-Maritime du 30 décembre 1990 au titre des articles L 121-5, L 160-1 et L 480-1 du code de l'urbanisme et L 141-1 du code de l'environnement

25 avenue Trez la Chasse - 17420 Saint-Palais-sur-Mer - 161:05 46 23 15 81 - fax:05 46 23 36 14

Le Président

Saint Palais, le 27 avril 2010

Monsieur Jean-Paul TURPAIN Commissaire-Enquêteur 20 rue Evariste Poitevin

17140 AYTRE

Enquête publique sur la demande d'autorisation de fonctionnement du système d'assainissement de Saint-Palais-sur-Mer - Les Mathes

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Vous êtes chargé de donner un avis sur la demande d'autorisation de fonctionnement du système d'assainissement de Saint-Palais-sur-Mer - Les Mathes.

Même si la demande de la CARA ne vise qu'à une régularisation d'une installation existante, le rapport que allez établir est important pour l'avenir de notre commune.

Dans le dossier soumis à enquête publique, le rejet à Saint-Palais des eaux de la station des Mathes est présenté pour la première fois comme une solution définitive (et non provisoire).

Le schéma d'assainissement dont la régularisation est demandée est vieux de plus de 10 ans.

Le dossier d'enquête ne comprend aucune projection sur l'avenir (plus exactement cette projection est limitée à la seule commune des Mathes et à l'horizon 2017) alors que, comme le note Ifremer dans son avis du 2 juin 2009 dont ci-joint copie, le système d'assainissement est déjà « en limite de capacité de traitement ».

S'agissant du traitement final des eaux rejetées aux UV, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales rappelle, dans son avis du 11 juin 2009 dont ci-joint copie, qu'il ne peut être efficace que si les MES (matières en suspension) sont inférieures à 25 mg/l.

Or la station d'épuration de Saint-Palais est incapable de respecter de façon continue la norme actuelle de 30 mg/l. Comment donc atteindre le seuil exigé de 25 mg/l?

Les questions posées sont multiples et méritent un débat public le plus large possible :

C'est pourquoi nous vous demandons qu'en application des articles L 123-7 et L 123-9 du Code de l'environnement :

- la durée de l'enquête soit prolongée,
- dans le cadre de cette prolongation, une réunion publique soit organisée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

Alain Géniteau